

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit :
PALATINE MONETAIRE STANDARD

Identifiant d'entité juridique :
969500O2EX7G6P0X4W08

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui **Non**

<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : %	<input type="checkbox"/> ayant un objectif social
	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

La méthodologie d'analyse ESG en amont et la prise en compte de la notation ESG en privilégiant les émetteurs les mieux notés indépendamment de leur secteur d'activité dans la construction du portefeuille (approche Best in Universe) permet ainsi de promouvoir les 3 dimensions (environnementale, sociale et de gouvernance) dans ce fonds.

Ce produit n'a pas d'indice de référence ESG pour mesurer sa promotion des critères environnementaux et sociaux.

○ **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs utilisés pour mesurer la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales de ce produit financier se divisent en 2 catégories :

1. Indicateurs pour les émetteurs entreprises :

- ✓ **Exclusions normatives, sectorielles et de controverses** : 100% des valeurs du portefeuille doivent être alignées aux politiques d'exclusion de Palatine AM.
- ✓ **Note ESG** : Le produit financier doit investir pour plus de 90% de ses titres vifs parmi les émetteurs qui, sur le plan ESG, font partie des mieux notés de l'univers d'investissement.

2. Indicateurs pour les émetteurs souverains

- ✓ **Exclusions normatives et sectorielles** : 100% des valeurs du portefeuille doivent être alignées aux politiques d'exclusion de Palatine AM.
- ✓ **Score de contribution aux ODD** : Le produit financier doit investir pour plus de 90% des titres souverains ou assimilés parmi les émetteurs dont le score de contribution aux ODD fait partie des meilleurs scores de l'univers d'investissement souverain.

○ **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

L'objectif d'investissement durable de ce produit financier est d'investir dans les entreprises qui ont de bonnes performances ESG et dont la contribution aux ODD liés à l'environnement est positive. Un investissement devra démontrer d'une contribution strictement positive pour au moins un ODD environnemental, du respect du DNSH, et de pratiques de bonne gouvernance pour être qualifié de durable au sein de ce produit.

L'objectif d'investissement durable se mesure au travers des éléments suivants :

✓ **Contribution positive à au moins un ODD environnemental :**

Les investissements qualifiés de durables sur le plan environnemental doivent avoir une contribution positive à au moins un ODD environnemental défini par les Nation Unis.

Les ODD qui sont considérés comme ayant une thématique environnementale par Palatine AM sont :

- ODD 6 – Eau propre et assainissement,
- ODD 7 – Energie propre et d'un coût abordable,
- ODD 9 – Industrie, innovation et infrastructure,
- ODD 11 – Villes et communautés durables,
- ODD 12 – Consommation et production responsable,
- ODD 13 – Mesures de lutte contre les changements climatiques,
- ODD 14 – Vie aquatique,
- ODD 15 – Vie terrestre.

✓ **Respect du DNSH** : Toutes les valeurs investies et qualifiées de durables doivent respecter la méthodologie de vérification du DNSH issue de la définition de l'investissement durable de Palatine AM.

✓ **Pratiques de bonne gouvernance** : Tous les émetteurs des valeurs investies et qualifiées de durables doivent avoir des pratiques de bonne gouvernance selon la définition de l'investissement durable de Palatine AM.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

La mesure du DNSH des investissements durables effectués au sein de ce produit est réalisée à l'aide des 14 PAI obligatoires définis dans le tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué 2022/1288 de la Commission européenne datant du 6 avril 2022 selon des seuils ou règles spécifiques.

Ces mesures peuvent être effectuées, quand les données n'existent pas ou sont incomplètes, à l'aide de valeurs de remplacement.

Elle est complétée par la mesure et le pilotage d'un indicateur du tableau 2 et un autre du tableau 3 de cette même annexe réglementaire pour les investissements effectués auprès d'émetteurs de type entreprise.



Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les 14 PAI obligatoires définis dans l'annexe 1 du règlement délégué 2022/1288 de la Commission européenne datant du 6 avril 2022 sont mesurés et analysés pour chacune des valeurs investies couvertes selon des seuils ou règles spécifiques et font partie de la définition de l'investissement durable de Palatine AM.

Elles sont considérées en 2 étapes, un filtre quantitatif est d'abord appliqué, puis il est complété par une analyse qualitative. Le filtre quantitatif a pour but d'exclure les sociétés ayant les incidences négatives les plus importantes. L'analyse qualitative doit quant à elle s'assurer que les sociétés investies ont mis en place des pratiques durables au sein de leur activité et qu'elles ne nuisent pas significativement à l'environnement ou au social. La prise en compte des PAI est détaillée dans le paragraphe sur la méthodologie de vérification du principe de DNSH de la définition de l'investissement durable de Palatine AM. Elle est disponible sur le site internet de la société de gestion :

https://www.palatine-am.com/fileadmin/user_upload/Definition_de_l_investissement_durable_Janvier_2023.pdf

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

La prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des principes des Nations Unies se fait en plusieurs étapes :

- ✓ **Gestion des controverses** : Un suivi des controverses est en place, pour les identifier et prendre les mesures correctives nécessaires. Les plans d'actions à mener face à une controverse sont discutés en comité ISR.
- ✓ **Évaluation de la conformité des processus des entreprises investies selon ces principes** : Le produit financier s'assure qu'une large majorité des sociétés dans lesquelles il investit sont signataires du Pacte Mondial des Nations unies et que si ce n'est pas le cas, qu'elles disposent de mesures de contrôle interne minimales permettant de veiller au respect de ces principes.
- ✓ **Évaluation des politiques de lutte contre la corruption** : Le produit financier s'assure que l'ensemble des sociétés dans lesquelles il investit ont mis en place des dispositifs minimum de lutte contre la corruption.
- ✓ **Sélection ESG** : La sélection ESG de Palatine AM s'appuie sur des notes ESG qui comportent de nombreuses thématiques directement liées à ces principes. Cette notation ESG est un critère d'investissement contraignant.
- ✓ **Vérification des bonnes pratiques en matière de transparence fiscale** : application de la politique d'exclusion de Palatine AM en matière de transparence fiscale.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui, elles sont prises en compte à hauteur de la part d'investissements durables conformément à la méthodologie décrite dans la définition de l'investissement durable de Palatine AM.
Les informations concernant la mesure de ces PAI sont disponibles dans le rapport périodique de ce fonds.
- Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement de l'OPCVM est disponible dans son prospectus.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de l'approche extra-financière pour sélectionner les investissements sont les suivants :

1. **Filtre d'exclusions sectorielles, normatives et de controverses :**
100% des actifs du fonds doivent respecter les politiques d'exclusion de Palatine AM.
2. **Filtre ESG :**
 - ✓ Pour les émetteurs entreprises : L'univers d'investissement exclut les valeurs présentant les plus mauvaises notes ESG de son univers d'investissement initial. Plus de 90% des titres vifs en portefeuille ont une notation ESG.
 - ✓ Pour les émetteurs assimilés souverains (agences garanties, agences supranationales, collectivités locales) et les souverains green : L'univers d'investissement exclut les valeurs présentant les plus mauvais scores de contribution aux ODD selon le SDG Index. Plus de 90% des investissements dans cette catégorie d'actif doivent être évalués sur le plan ESG.
3. **Atteinte des objectifs du Label ISR :**
 - ✓ Pour les émetteurs corporates :
 - Une intensité carbone inférieure à celle de son univers d'investissement sur les scopes 1, 2 et 3 (PAI I.3);
 - Un pourcentage de valeurs investies dont l'émetteur n'a pas de politique de lutte contre la corruption inférieur à celui de son univers d'investissement (PAI III.15).
 - ✓ Pour les émetteurs assimilés souverains (agences garanties, agences supranationales, collectivités locales) et les souverains green :
 - Une intensité carbone inférieure à celle de son univers d'investissement (PAI I.15);
 - Un score moyen en matière de liberté d'expression supérieur à celui de son univers d'investissement (PAI III.19).

Le taux de couverture du premier indicateur devra être d'au moins 80% avant fin 2025 puis d'au moins 90% avant fin 2026. Celui du second indicateur devra être d'au moins 55% avant fin 2025 puis d'au moins 60% avant fin 2026.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La réduction minimale est d'au moins 25% jusqu'au 31/12/2025 puis d'au moins 30% à partir du 1^{er} janvier 2026.

○ **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés repose sur plusieurs critères parmi lesquels figurent :

- La capacité des dirigeants à rendre compte de leur gestion aux différentes parties prenantes
- Le traitement équitable de l'ensemble des actionnaires
- La structure du conseil d'administration recommandée : directoire et conseil de surveillance, forte proportion d'administrateurs indépendants, président distinct du principal dirigeant,...
- L'existence d'un certain nombre de comités : audit, rémunération, nomination, RSE, ...
- La promotion d'un degré de transparence élevé : la rémunération des mandataires sociaux et des dirigeants, ainsi que le degré d'indépendance du conseil d'administration

Pour les émetteurs souverains, les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées à l'aide d'autres indicateurs :

- La coopération en matière de transparence fiscale.
- Le respect des traités internationaux.
- Un niveau de corruption limité : Il est mesuré par l'indice de perception de la corruption.
- Un niveau de contribution aux objectifs de développement durables défini par les Nations Unies significatif.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

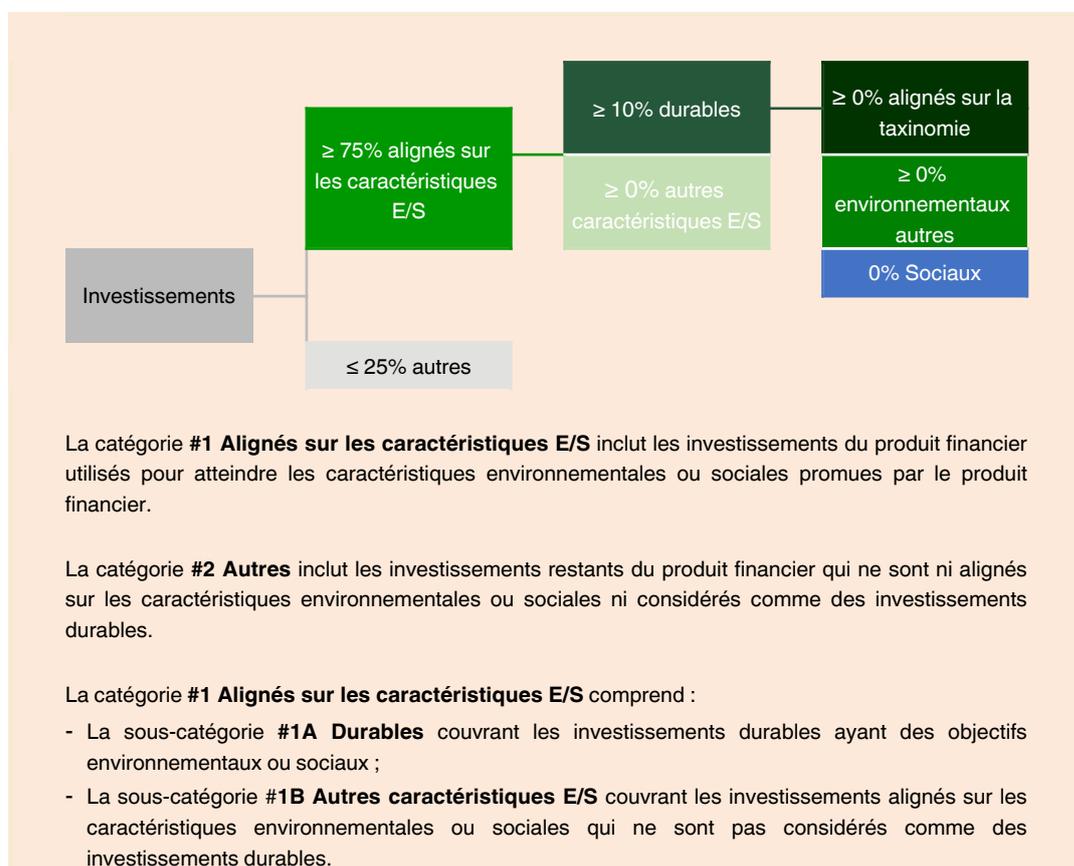
L'allocation des actifs

décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- Des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- Des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La répartition des actifs prévue pour ce produit financier est la suivante :



○ **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

Pour se conformer à la Taxonomie de l'UE, les critères pour le gaz fossile comprennent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie entièrement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de l'année 2035. Pour l'énergie nucléaire, les critères incluent des règles complètes de sécurité et de gestion des déchets.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés à la taxinomie de l'UE est de 0% de l'actif.

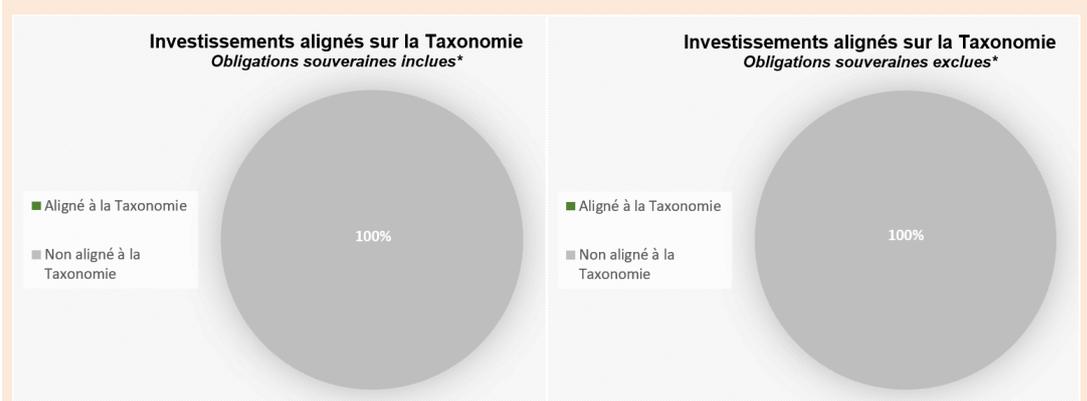
Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?

- Oui
 - Gaz fossile
 - Nucléaire
- Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le produit financier ne s'engage pas à un minimum d'investissement dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés à la taxinomie de l'UE est de 0% de l'actif. Cependant la somme des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés et non alignés à la taxinomie de l'UE doit être au moins de 10% de l'actif.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier ne s'engage pas à un minimum d'investissement durable sur le plan social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les actifs "autres" représentent au maximum 25% des actifs du produit financier. Il s'agit des investissements pour lesquels il n'y a pas suffisamment de données ESG disponibles et du cash ou assimilé.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non concerné

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Non concerné

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non concerné

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non concerné



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Il est possible de trouver plus d'informations sur notre site internet notamment

- **Informations en matière de durabilité :**
<https://www.palatine-am.com/investisseur-institutionnel/monetaires/palatine-monetaire-standard>
Rubrique Découvrir le fonds
- **La politique SFDR :**
<https://www.palatine-am.com/investissement-durable>
- **Et le prospectus :**
<https://www.palatine-am.com/investisseur-institutionnel/monetaires/palatine-monetaire-standard>
Rubrique Découvrir le fonds

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.